



eau  
seine  
NORMANDIE

# SPÉCIFICATIONS CONTRÔLE DE RÉCEPTION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION $\varnothing \leq 1\,200\text{ MM}$

VERSION 3 - OCTOBRE 2016



ENSEMBLE  
DONNONS  
VIE À L'EAU

Agence de l'eau

*En application de l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 19 août 2015) du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports et conformément à la norme NF EN 1610 (octobre 2015).*

# SPÉCIFICATIONS SUR LES **CONTRÔLES** DE RÉCEPTION DES **TRAVAUX DE** **RÉHABILITATION**

COLLECTEUR DE  $\varnothing \leq 1\,200$  mm ET OVOÏDES  $\leq T\,120$   
(Hors remplacement)

## SOMMAIRE

Introduction.....	p.04
1/ Objectifs des contrôles finals et champ d'application.....	p.04
2/ Responsabilité et autorité.....	p.05
3/ Caractéristiques de l'organisme de contrôle.....	p.06
4/ Contrôle de l'épaisseur et des caractéristiques mécaniques.....	p.06
5/ Contrôle des caractéristiques du coulis de remplissage.....	p.07
6/ Contrôles visuels.....	p.07
7/ Contrôles d'étanchéité.....	p.09
8/ Traitement des non-conformités.....	p.10
9/ Fiche récapitulative, fiches d'essai et fiches de non-conformité.....	p.11
<b>ANNEXES :</b> .....	<b>p. 23</b>
Annexe A : arrêté du 21/07/2015 article 10.....	p.25
Annexe B : références des normes citées.....	p.27

# INTRODUCTION

Les contrôles finals préalables à la réception et faisant l'objet des présentes spécifications, sont imposés par l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (JO du 19/08/2015) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Le maître d'ouvrage doit garantir que la canalisation réhabilitée a subi les contrôles exigés dans le titre II de la convention d'aide signée avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

La réalisation de ces contrôles, la fourniture des résultats obtenus et leur examen par les services de l'Agence sont des conditions préalables au versement du solde des aides par l'Agence.

## 1 OBJECTIFS DES CONTRÔLES FINALS ET CHAMP D'APPLICATION

**1.1. Les contrôles finaux ont vocation à garantir la protection du milieu naturel et le bon emploi de l'aide financière de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.** L'objectif de ces contrôles est de vérifier l'étanchéité, la stabilité et l'hydraulicité du collecteur réhabilité.

**1.2. Les présentes spécifications s'appliquent à l'ensemble des réseaux réhabilités (collecteurs ≤ 1 200 mm ou T 120) qui ont fait l'objet de travaux de :**

- chemisage polymérisé en place ;
- tubage avec ou sans vide annulaire ;
- remplacement par éclatement.

*Note : pour les travaux de mise en séparatif ou de remplacement de collecteur avec ouverture de tranchées, les contrôles à réaliser sont les mêmes que pour les travaux de nouveaux réseaux (cf. Contrôles de réception des réseaux d'assainissement – Spécifications Agence de l'eau Seine-Normandie).*

**1.3. Les contrôles obligatoires sont les suivants :**

**1.3.1-a. Contrôle de l'épaisseur et des caractéristiques mécaniques.** Ces contrôles portent sur les travaux de chemisage polymérisé en place.

**1.3.1-b. Contrôle du coulis de remplissage** pour les opérations de tubage avec vide annulaire.

**1.3.2. Contrôle visuel** des réseaux pour les opérations de chemisage, tubage et éclatement. Les réseaux doivent être entièrement nettoyés (collecteurs et branchements compris), par hydrocurage, avant inspection télévisuelle. Cette dernière doit être réalisée après réouverture (et traitement éventuel) des branchements.

**1.3.3. Contrôles d'étanchéité** pour les opérations de chemisage, de tubage et d'éclatement.

**1.4.** Les dispositions des paragraphes 12 et 13 de la norme NF EN 1610 sont applicables avec les précisions apportées par les présentes spécifications.

## 2 RESPONSABILITÉ ET AUTORITÉ

**2.1. L'organisme de contrôle est choisi et rémunéré directement par le maître d'ouvrage.**

**2.2.** Les contrôles effectués par cet organisme sont distincts des contrôles réalisés à l'initiative de l'entreprise ou pour le compte de cette dernière. L'organisme de contrôle ne doit pas participer au contrôle intérieur<sup>1</sup> des travaux qui font l'objet des contrôles finaux.

**2.3.** Les marchés de contrôles préalables à la réception sont établis sur la base d'un programme précisant :

- la localisation et le contenu de l'ensemble des travaux ;
- le nombre et la nature des contrôles à réaliser.

**2.4.** Dans la mesure du possible, les contrôles visuels et d'étanchéité sont réalisés par le même organisme.

**2.5.** Pour le contrôle de l'épaisseur et des caractéristiques des chemisages polymérisés en place, le contrôle est scindé en deux opérations :

- prélèvement des échantillons sur site : opération réalisée en commun par l'entreprise et le maître d'œuvre ;
- essai réalisé par un laboratoire compétent choisi par le maître d'ouvrage.

**2.6.** Pour le contrôle des caractéristiques du coulis de remplissage, le contrôle est scindé en trois opérations :

- **Contrôle de la viscosité, de la densité et de l'exsudation à deux heures.**

Il est réalisé un contrôle par tronçon. Afin de limiter le coût des contrôles, ils seront effectués par l'entreprise de pose, sous la responsabilité du maître d'œuvre, à l'exception de 10 % d'entre eux qui seront assurés par un organisme extérieur.

- **Résistance à 28 jours.**

Les échantillons sont réalisés par l'entreprise de pose sous la responsabilité du maître d'œuvre. L'analyse est faite par un laboratoire compétent choisi par le maître d'ouvrage.

- **Quantité de coulis mis en œuvre.**

Le maître d'œuvre vérifie l'adéquation entre le volume injecté par l'entreprise et l'estimation préalable.

**2.7.** Les organismes de contrôle doivent informer le maître d'ouvrage, ou les personnes qu'il désigne, le maître d'œuvre, les entreprises concernées et l'Agence de l'eau Seine-Normandie de leurs dates d'intervention sur les chantiers.

**2.8.** Les résultats des contrôles sont adressés directement au maître d'ouvrage ou aux personnes qu'il désigne, qui en transmet un exemplaire à l'Agence de l'eau Seine-Normandie avant la réception des travaux. De la même façon, la fiche récapitulative de la totalité des contrôles mentionnant les résultats est transmise à l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Cette fiche doit être paraphée par le maître d'ouvrage.

**2.9.** Le repérage des contrôles doit reprendre une dénomination identique à celle du plan de récolement, ou à défaut, du plan de projet mis à jour.

1. Contrôle intérieur : contrôle réalisé à la demande et en sous-traitance de l'entreprise de travaux. Il peut être réalisé par une entreprise différente.

## 3 CARACTÉRISTIQUES DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE

**3.1.** L'organisme de contrôle et le laboratoire d'analyses doivent être indépendants de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015. L'organisme doit réaliser les contrôles visuels ou télévisuels et d'étanchéité sous accréditation.

**3.2.** Pour le contrôle visuel ou télévisuel et les essais d'étanchéité, le ou les organismes de contrôle retenus doivent, lors de leurs interventions, posséder une accréditation à jour délivrée par le COFRAC (Comité français d'accréditation).

## 4 CONTRÔLE DE L'ÉPAISSEUR ET DES CARACTÉRISTIQUES MÉCANIQUES

**4.1.** L'Agence de l'eau Seine-Normandie est destinataire, avant la réception des travaux, des résultats des contrôles de l'épaisseur et des caractéristiques mécaniques des chemisages polymérisés en place.

**4.2.** Les prélèvements sur site sont réalisés par l'entreprise de pose sous contrôle, et avec l'accord du maître d'œuvre. Les échantillons sont prélevés après polymérisation, soit dans un regard intermédiaire, soit à l'une des extrémités de la chemise.

**4.3.** Il sera réalisé autant de séries d'éprouvettes que de chemisages mis en œuvre.

**4.4.** Les essais sont réalisés par un laboratoire compétent choisi par le maître d'ouvrage.

**4.5.** Les échantillons et l'essai sont réalisés conformément à la norme EN ISO 178 modifiée par l'annexe C de la norme NF EN 13.566-4.

**4.6.** Le résultat de contrôle est réputé positif si les essais montrent que les caractéristiques de la chemise polymérisée en place sont égales ou supérieures aux exigences du CCTP.

**4.7.** Lorsque le résultat du contrôle s'avère négatif, il doit faire l'objet d'une fiche de non-conformité.

## 5 CONTRÔLE DES CARACTÉRISTIQUES DU COULIS DE REMPLISSAGE

**5.1.** L'Agence de l'eau Seine-Normandie est destinataire, avant la réception des travaux, des résultats du contrôle des caractéristiques du coulis de remplissage.

**5.2.** Il sera effectué un prélèvement par tronçon réhabilité.

**5.3.** Un tronçon sur 10 (avec un minimum d'un contrôle par chantier) sera contrôlé (prélèvement et analyse) par un contrôleur extérieur.

**5.4.** Les prélèvements et analyses qui ne sont pas réalisés par le contrôleur extérieur sont sous la responsabilité du maître d'œuvre.

**5.5.** Les essais de résistance à 28 jours (RC 28j) sont réalisés par un laboratoire compétent choisi par le maître d'ouvrage.

**5.6.** Le résultat de contrôle est réputé positif si les essais montrent que les caractéristiques du coulis de remplissage sont égales ou supérieures aux exigences du CCTP.

**5.7.** Lorsque le résultat du contrôle s'avère négatif, il doit faire l'objet d'une fiche de non-conformité.

## 6 CONTRÔLES VISUELS

**6.1.** L'Agence de l'eau Seine-Normandie est destinataire, avant la réception des travaux, des résultats des contrôles visuels rassemblant :

- les fiches d'inspection dûment remplies ;
- les photographies des raccords branchement/conduite principale ;
- les photographies des boîtes de branchement en cas de réhabilitation ;
- les photographies des anomalies décelées sur les canalisations réhabilitées : conduite principale et, le cas échéant, canalisations de branchement.

Ces résultats sont accompagnés de fiches de non-conformité (fiches 9.4.) lorsqu'il y a lieu. Les images, photographies et vidéos doivent être de qualité suffisante pour éviter des incertitudes d'interprétation ; l'Agence de l'eau Seine-Normandie se réserve le droit de demander à consulter les enregistrements (CD-Rom ou DVD) auprès du maître d'ouvrage.

# 7 CONTRÔLES D'ÉTANCHÉITÉ

**6.2.** Le contrôle consiste en une inspection visuelle et télévisuelle, après réouverture (et, le cas échéant, réhabilitation) des branchements, de l'ensemble des réseaux réhabilités dans le but de vérifier les caractéristiques des éléments tels que le diamètre ou la cote, la conformité des travaux au CCTP (technique de réhabilitation, traitement des piquages, etc.), la qualité de la réhabilitation, l'état à l'intrados de la chemise (chemisage) ou du tube (tubage, remplacement par éclatement), l'absence de coulis dans les canalisations de branchement (dans le cas d'un tubage avec vide annulaire), l'hydraulicité du réseau.

Le contrôle doit aussi permettre de localiser d'éventuelles anomalies.

**6.3.** L'étendue des contrôles est la suivante :

- contrôle visuel systématique à 100%.

**6.4.** Les réseaux doivent être entièrement nettoyés (collecteurs et branchements compris), par hydrocurage, avant inspection télévisuelle.

Le contrôle s'effectue après déversement d'eau dans le regard amont pour mieux visualiser les flaches et contre-pentes. Le contrôle doit s'effectuer de l'aval vers l'amont, ceci afin de mieux visualiser les départs des branchements.

**6.5.** Le contrôle visuel doit être réalisé avec des moyens d'éclairage appropriés et une caméra couleur adaptée au diamètre de la canalisation à inspecter : équipée d'une tête rotative à 360°, d'un inclinomètre (pour l'indication de l'allure générale de la pente), d'un outil permettant l'estimation (voire la mesure) de l'ovalisation lorsque la technique de réhabilitation est sujette à un tel phénomène, d'une caméra satellite permettant d'inspecter, le cas échéant, les branchements réhabilités sur toute leur longueur en cas d'absence de la boîte de branchement.

**6.6.** Pour les canalisations principales ou de branchement, les anomalies décelées doivent être photographiées et repérées en coordonnées linéaires et horaires (si possible pour les canalisations de branchement).

Pour les ouvrages faisant l'objet d'un contrôle visuel direct, les anomalies décelées doivent être photographiées et repérées en altitude par rapport au radier.

Les anomalies sont répertoriées par les intitulés listés dans la fiche de non-conformité 9.4. ou conformément à la codification prévue par la norme EN 13 508-2.

**6.7.** Le résultat du contrôle visuel est réputé positif lorsqu'aucune des anomalies répertoriées lors de l'étape 6.6. décrite ci-avant n'a été décelée.

**6.8.** Lorsque le résultat du contrôle s'avère négatif, il doit faire l'objet d'une fiche d'anomalie.

**7.1.** L'Agence de l'eau Seine-Normandie est destinataire, avant la réception des travaux, de l'ensemble des résultats des contrôles d'étanchéité, accompagnés de fiches de non-conformité (fiches 9.5.) lorsqu'il y a lieu.

**7.2.** Sauf impossibilités techniques (qui doivent être précisées sur les fiches de résultats), le contrôle d'étanchéité doit porter sur 100 % du linéaire réhabilité, y compris, le cas échéant, les regards de visite, les boîtes et les canalisations de branchement.

**7.3.** L'évaluation de l'étanchéité est donnée par la mesure, soit d'un débit de fuite d'eau, soit d'un temps de chute de pression d'air.

**7.4.** Les essais sont réalisés selon la norme NF EN 1610 pour les collecteurs gravitaires et la norme NF EN 805 pour les collecteurs sous pression.

**7.5.** Pour les collecteurs gravitaires, les protocoles suivis sont :

- pour les essais à l'air : les protocoles LB, LC et LD prévus au chapitre 13 de la norme NF EN 1610 ;
- pour les regards et les boîtes de branchement l'essai à l'air est possible avec le protocole LB (Norme NF 1610 §13.1) ;
- pour les essais à l'eau : le protocole « W » prévu au chapitre 13 de la norme NF EN 1610, sous réserve que la pression d'épreuve soit maintenue constante à 4 m de colonne d'eau.

L'organisme de contrôle précise le protocole appliqué dans le marché passé avec le maître d'ouvrage.

**7.6.** Le résultat du contrôle d'étanchéité est réputé positif lorsqu'il répond aux exigences fixées par le protocole suivi.

**7.7.** Lorsque le résultat du contrôle s'avère négatif, il doit faire l'objet d'une fiche de non-conformité.

# 8 TRAITEMENT DES NON-CONFORMITÉS

## 8.1. Terminologie

Par définition, une non-conformité est une « non-satisfaction d'une exigence ».

Cette « exigence » est un besoin ou une attente formulés, habituellement implicites ou imposés (référence : Norme NF EN ISO 9000, X50-130 - Systèmes de management de la qualité Principes essentiels et vocabulaire - octobre 2015).

Tout résultat d'un contrôle ne respectant pas les objectifs définis dans le CCTP, les présentes spécifications ou les règles de l'art définies dans le fascicule 70 du CCTG « Travaux », est réputé négatif et non conforme. Un tel résultat doit être enregistré sur une fiche de non-conformité. La non-conformité doit faire l'objet d'un traitement, dont le résultat doit figurer sur la fiche de non-conformité. Lorsque le traitement consiste en une réparation, un nouveau contrôle doit être réalisé et son résultat doit être consigné sur une nouvelle fiche d'essai.

L'objectif de cette formalisation est de s'assurer du traitement approprié des défauts, de leur efficacité et de permettre l'exploitation d'un retour d'expérience pour le bénéfice de tous.

## 8.2. Responsabilités dans le traitement des non-conformités

L'organisme de contrôle doit :

- décrire la non-conformité : localisation, nature de la non-conformité (valeur spécifiée au CCTP comparée à la valeur trouvée par contrôle, par exemple) ;
- fournir, sur la fiche de non-conformité ou en annexe, tous les éléments permettant l'interprétation et la recherche des causes.

Le maître d'œuvre et les entreprises de travaux doivent statuer sur les causes et préconiser des solutions. Ils complètent les fiches de non-conformité par :

- la description des causes ;
- le traitement réalisé de la non-conformité : acceptation en l'état, réparation (avec description de la solution de réparation retenue, et mention du contrôle après la réparation éventuelle).

Après réparation, l'organisme de contrôle établit une nouvelle fiche d'essai, qui fera référence à la fiche de non-conformité concernée.

Le maître d'ouvrage doit garantir qu'il a pris connaissance des résultats des contrôles et des traitements réalisés. Pour ce faire, il signe la fiche récapitulative 9.1. et si possible, les fiches de non-conformité.

La fiche 9.1. doit être retournée à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

# 9 FICHE RÉCAPITULATIVE, FICHE D'ESSAI ET FICHES DE NON-CONFORMITÉ

## 9.1. Fiche récapitulative.

## 9.2. Fiche de non-conformité concernant les contrôles des caractéristiques mécaniques des chemisages polymérisés en place.

## 9.3. Fiche de non-conformité concernant le contrôle des caractéristiques du coulis de remplissage.

## 9.4. Fiche de non-conformité concernant les contrôles visuels.

## 9.5. Fiche de non-conformité concernant les contrôles d'étanchéité.

La fiche récapitulative est obligatoire en l'état.

Les fiches de non-conformité présentées ci-après (9.2., 9.3., 9.4. et 9.5.) sont fournies à titre indicatif. L'organisme de contrôle peut les utiliser ou bien utiliser ses propres fiches et enregistrements à la condition qu'ils comportent :

- *a minima* toutes les données des fiches présentées ;
- l'en-tête de l'organisme de contrôle.

Aucun autre type d'enregistrement n'est admis, de façon à éviter toute confusion avec des enregistrements de type autocontrôle, réalisés par les entreprises ou les maîtres d'œuvre.

## 9.1 FICHE RÉCAPITULATIVE

### N° DE CONVENTION \_\_\_\_\_

Le maître d'ouvrage soussigné certifie avoir fait procéder aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement conformément aux spécifications de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et avoir pris connaissance des résultats ci-dessous.

#### 1/ RÉSULTATS INITIAUX AVANT TRAITEMENT DES NON-CONFORMITÉS

	Caractéristiques mécaniques	Contrôle du coulis	Visuel		Étanchéité		
	Nombre de prélèvements réalisés	Tronçons (nombre)	Tronçons (nombre)	linéaire (mètres)	Tronçons (nombre)	Boîtes (nombre)	Regards (nombre)
Nombre d'essais réalisés avant toute réparation (a)							
Nombre d'essais ayant révélé une non-conformité							
Nombre de non-conformités acceptées en l'état (b)							

#### 2/ RÉSULTATS APRÈS TRAITEMENT DES NON-CONFORMITÉS

	Caractéristiques mécaniques	Contrôle du coulis	Visuel	Étanchéité
Nombre d'essais nouveaux réalisés				
Nombre de non-conformités maintenues et acceptées en l'état (c)				

#### 3/ NOMBRE TOTAL DE NON-CONFORMITÉS ACCEPTÉES EN L'ÉTAT PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ESSAIS RÉALISÉS INITIALEMENT

	(b) + (c)	(a)
Caractéristiques mécaniques		
Contrôle du coulis		
Visuel		
Étanchéité		

Maître d'ouvrage	
Nom :	Date :
Qualité :	Signature :



## 9.3 FICHE

# CONTRÔLE DES CARACTÉRISTIQUES DU COULIS DE REMPLISSAGE

### FICHE DE NON-CONFORMITÉ N° \_\_\_\_\_

#### VÉRIFICATION PAR UN CONTRÔLEUR EXTÉRIEUR

Prélèvement réalisé par :	
Date :	Laboratoire d'analyse :
Rédacteur : M. _____	Visa :

#### VÉRIFICATION PAR UNE ENTREPRISE SOUS RESPONSABILITÉ D'UN MAÎTRE D'ŒUVRE

Prélèvement réalisé par :	
Date :	Laboratoire d'analyse :
Rédacteur maître d'œuvre : M. _____	Visa :

<b>Référence du chantier</b>	_____		
Rue :	Commune :		
N° du prélèvement révélant la non-conformité : <i>(Joindre la copie de la fiche d'analyse du laboratoire)</i>			
Description de la non-conformité :			
	Valeur demandée au CCTP	Résultats du contrôle	
Viscosité Marsh			
Densité			
Exsudation à 2h			
RC 28 jours			

<b>Origine :</b> _____				
Traitement :			Méthode de réparation :	
• Acceptation en l'état	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>		
• Nouvel essai	Oui : <input type="checkbox"/>	Non : <input type="checkbox"/>		
	Nom	Qualité	Date	Visa
Maître d'ouvrage				
Maître d'œuvre				
Entreprise de travaux				

## 9.4 FICHE CONTRÔLE VISUEL FICHE DE NON-CONFORMITÉ N° \_\_\_\_\_

### CONSTAT DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE

Date :	Entreprise de contrôle :		
Rédacteur : M. _____			Visa :
Référence du chantier	_____		Type de caméra :
Rue :			Commune :
N° de l'essai révélant la non-conformité :			

### TRAITEMENT DE LA NON-CONFORMITÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Origine	Canalisation principale	Canalisation branchement particulier	Boîte de branchement particulier	Regard de visite

Traitement : • Acceptation en l'état      Oui : <input type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/> • Nouvel essai                      Oui : <input type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>			Méthode de réparation :		
	Nom	Qualité	Date	Visa	
Maître d'ouvrage					
Maître d'œuvre					
Entreprise de travaux					

## 9.5 FICHE

# CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

### FICHE DE NON-CONFORMITÉ N° \_\_\_\_\_

#### CONSTAT DE L'ORGANISME DE CONTRÔLE

Date :	Entreprise de contrôle :		
Rédacteur : M. _____			Visa :
Référence du chantier _____	Appareil utilisé :		
Rue :			Commune :
N° de l'essai révélant la non-conformité :			
Description :			

#### TRAITEMENT DE LA NON-CONFORMITÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Origine	Nombre	Observations		
Joint <input type="checkbox"/>				
Cassure <input type="checkbox"/>				
Matériau <input type="checkbox"/>				
Pièces annexes <input type="checkbox"/>				
Autres éléments (préciser) <input type="checkbox"/> _____				
<b>Traitement :</b> • Acceptation en l'état <input type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/> • Nouvel essai <input type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>		<b>Méthode de réparation :</b>		
	Nom	Qualité	Date	Visa
Maître d'ouvrage				
Maître d'œuvre				
Entreprise de travaux				



# ANNEXES

Annexe A : arrêté du 21/07/2015 article 10.....	<b>p.25</b>
Annexe B : références des normes citées.....	<b>p.27</b>

# ANNEXE A ARRÊTÉ DU 21/07/2015 ARTICLE 10

**ARRÊTÉ du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 . (Journal officiel du 19 août 2015)**

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>

Règles d'implantation et de conception du système d'assainissement.

### ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE QUALITÉ D'EXÉCUTION DES OUVRAGES DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO5 pour lesquelles ces essais peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer concernés, par le maître d'ouvrage.

# ANNEXE **B** RÉFÉRENCE DES NORMES

---

## NF EN 1610

« Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement »  
(Norme homologuée – octobre 2015).

## NF EN 805

« Alimentation en eau. Exigences pour les réseaux extérieurs aux bâtiments et leurs composants »  
(Norme homologuée – juin 2000).

## NF EN ISO 9000

« Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire » (octobre 2015).

## NF EN 13-508-2

« Condition des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments.  
Partie 2 : système de codage de l'inspection visuelle » (août 2011).

## NF EN ISO 178

« Plastiques – Détermination des propriétés en flexion » (février 2011).

## NF EN ISO 178 AMENDEMENT A1

(juin 2013).

## NF EN 11 296-4

« Systèmes de canalisations plastiques pour la rénovation des réseaux d'assainissement enterrés sans pression – Partie 4 : Tubage continu par tube polymérisé sur place » (juillet 2011).



## L'Agence de l'eau Seine-Normandie

est un Établissement public du ministère chargé de l'Environnement dont la mission est de financer les ouvrages et les actions qui contribuent à préserver les ressources en eau et à lutter contre les pollutions, en respectant le développement des activités économiques. Pour ce faire, elle perçoit des redevances auprès de l'ensemble des usagers. Celles-ci sont redistribuées sous forme d'avances et de subventions aux collectivités locales, aux industriels, aux artisans, aux agriculteurs ou aux associations qui entreprennent des actions de protection du milieu naturel.

### Direction de la Connaissance et de l'Appui technique

51, rue Salvador Allende  
92027 Nanterre Cedex  
Tél. : 01 41 20 16 00  
Fax : 01 41 20 16 09  
Courriel : [seinenormandie.communication@aesn.fr](mailto:seinenormandie.communication@aesn.fr)

Référent « Assainissement des collectivités »  
**René-Claude FOUILLOUX**  
Tél. : 01 41 20 17 51  
Courriel : [fouilloux.rene\\_claude@aesn.fr](mailto:fouilloux.rene_claude@aesn.fr)

[www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)

## Vos interlocuteurs

L'organisation de l'Agence de l'eau par directions territoriales favorise une intervention adaptée aux besoins spécifiques de chaque sous-bassin.

### DIRECTIONS TERRITORIALES

#### Paris et Petite Couronne (dép. : 75, 92, 93, 94)

51, rue Salvador Allende - 92027 Nanterre Cedex  
Tél. : 01 41 20 18 77 - Courriel : [dppc@aesn.fr](mailto:dppc@aesn.fr)

#### Rivières d'Île-de-France (dép. : 77, 78, 91, 95)

51, rue Salvador Allende - 92027 Nanterre Cedex  
Tél. : 01 41 20 17 29 - Courriel : [drif@aesn.fr](mailto:drif@aesn.fr)

#### Seine-Amont (dép. : 10, 21, 45, 58, 89)

18, Cours Tarbé - CS70702 - 89107 Sens Cedex  
Tél. : 03 86 83 16 50 - Courriel : [dsam@aesn.fr](mailto:dsam@aesn.fr)

#### Vallées de Marne (dép. : 51, 52, 55)

30-32, chaussée du Port - CS 50423  
51035 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél. : 03 26 66 25 75 - Courriel : [dvm@aesn.fr](mailto:dvm@aesn.fr)

#### Vallées d'Oise (dép. : 02, 08, 60)

2, rue du Docteur Guérin - 60200 Compiègne  
Tél. : 03 44 30 41 00 - Courriel : [dvol@aesn.fr](mailto:dvol@aesn.fr)

### DIRECTIONS TERRITORIALES ET MARITIMES

#### Seine-Aval (dép. : 27, 28, 76, 80)

Hangar C - Espace des Marégraphes - BP 1174  
76176 Rouen Cedex 1  
Tél. : 02 35 63 61 30 - Courriel : [dsav@aesn.fr](mailto:dsav@aesn.fr)

#### Bocages Normands (dép. : 14, 50, 61)

1, rue de la Pompe - BP 70087  
14203 Hérouville-St-Clair Cedex  
Tél. : 02 31 46 20 20 - Courriel : [dbn@aesn.fr](mailto:dbn@aesn.fr)